

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AUTO-ECOLE

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves, quel que soit la catégorie de permis.

Article 1 : L'auto-école applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au Référentiel pour l'Education à une Motricité Citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 1/07/2014.

Suite à l'évaluation initiale obligatoire en début de formation, un contrat de formation sera établi.

Article 2 : Tous les élèves inscrits dans l'auto-école se doivent de respecter les conditions de fonctionnement sans restriction, savoir :

- Respecter le personnel de l'établissement
- Respecter le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin des boîtiers, ne pas écrire sur les murs, chaises, etc...)
- Respecter les locaux (propreté, dégradation)
- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures ne tenant pas le pied ou à forts talons).
- Les élèves sont tenus : de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...)
- Il est interdit de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules.
- Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.
- Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours.
- Respecter les horaires des cours de conduite définis d'un commun accord (au-delà de 20 minutes de retard la leçon de conduite sera annulée et non remboursée sauf raison valable (maladie, retard des transports public, ou modification d'horaires de cours du lycée au dernier moment.
- Il est interdit d'utiliser des appareils (MP3,téléphone portable...) pendant les séances de code
- Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours.

Article 3 : Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants pourra être soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage réalisé par l'enseignant sous la responsabilité du directeur de l'auto-école. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée.

L'élève sera immédiatement convoqué auprès du directeur pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner à l'incident.

Article 4 : Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le versement n'a pas accès à la saie de code.

Article 5 : Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celles-ci, quand elles sont effectuées par l'enseignant, débordent un peu des horaires. Ce qui est important c'est d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir, à terme, leur examen théorique général.

Article 6 : Aucune leçon ne peut être décommandée à l'aide du répondeur, les annulations doivent être faites pendant les heures d'ouverture du bureau.

Article 7 : Les téléphones portables doivent être éteints pendant tes heures de code et en leçon de conduite lorsque vous êtes au volant.

Article 8 : Il est demandé aux élèves de lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l'établissement (horaires d'ouverture et fermeture de l'auto-école pour les cours de code et conduite, les horaires de bureau avec secrétaire...

Article 9 : Lors de la première leçon de conduite, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage. Il faudra en prendre soin car la présence de celui-ci est obligatoire (ainsi qu'une pièce d'identité) pour les leçons de conduite. En cas de non présentation du livret aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève.

Article 10 : Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé 24 heures avant la date de l'examen.

Article 12 : Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen théorique, il peut tenir compte des conseils de l'enseignant vis à vis de ses résultats aux tests d'examens blancs. Ensuite il peut s'inscrire seul ou avec l'aide de l'auto-école auprès d'un établissement privé pour le passage de l'examen.

Article 13 : Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen pratique il faut :

- Que le programme de formation soit terminé (les 4 compétences validées)
- Qu'un avis favorable soit donné par l'enseignant chargé de la formation
- Que le compte soit soldé.

Article 14 : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désigné par ordre d'importance :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Avertissement provisoire
- Exclusion définitive de l'établissement.

Article 15 : Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation de l'auto-école pour un des motifs suivant :

- Non-paiement
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- Evaluation par Je responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour 'a formation concernée
- Non-respect du présent règlement intérieur.

La direction de l'auto- école et l'ensemble du personnel sont heureux de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaitent une excellente formation.